

JLD_LILLE_25-01-2009_A

PROROGATION : l'absence de passeport ne constitue pas un comportement imputable à l'étranger permettant une prolongation de 15 jours l'intéressé ayant déclaré qu'il n'avait pas de passeport et de

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00125</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

projet n'écouant aucune circonstance permettant de supposer la perte ou la destruction de ce document

Le 25 Janvier 2009, à 11 H 45, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT ,Greffier,

en présence de M. Claude BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 8 janvier 2009 à l'encontre de :

Monsieur Raid A
né le **1982** à **GAFSA (TUNISIE)**
de nationalité **Tunisienne**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 8 janvier 2009 à 11 heures 50 ;

Vu la requête en prorogation de **PREFET DU NORD** en date du 24 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BADOE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES entendu(e) en ses observations ;

L'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile dispose que lorsqu'un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration de la première période de rétention administrative, le juge des libertés et de la détention peut être sais pour une seconde prolongation en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou quand l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la dissimulation des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction faite à son éloignement.

En l'espèce, le préfet du Nord fait valoir au soutien de sa requête que M A n'a pas été

Handwritten signatures and initials.

en mesure de présenter un document transfrontière, que la délivrance d'un laissez-passer a été sollicitée du consulat de Tunisie et que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de l'absence de document de voyage.

S'il est constant, et non contesté, que M A ne détient pas de passeport, le préfet du Nord n'évoque aucune circonstance permettant de supposer que cette absence de document de voyage résulterait d'une perte ou d'une destruction par l'intéressé, alors que celui-ci a déclaré simplement aux services de police qu'il n'était pas en possession d'un passeport. Or, seules les deux hypothèses de la perte ou de la destruction autorisent la prolongation de la rétention lorsque l'étranger est démuné de passeport. La prolongation n'est possible en effet que lorsque les difficultés rencontrées par l'administration pour mettre en oeuvre la mesure d'éloignement résultent d'un comportement imputable à l'étranger. Les dispositions du texte précité ne peuvent trouver à s'appliquer dans le cas de M A en l'état des éléments exposés dans la requête.

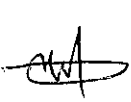
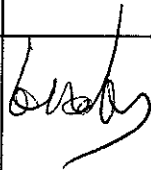
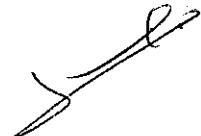


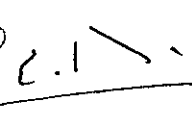
Il convient en conséquence de rejeter la requête du préfet du Nord.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 Janvier 2009 à 11 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le 25/01/2009 à

M H 55

I Akou,
oubs titut